

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



# DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL

Saison 2018/2019  
L'Officiel n° 25  
Du 14 février 2019

# L'OFFICIEL

# 11



## LES VALEURS DU FOOTBALL

**P**

### PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge  
et tout niveau

**R**

### RESPECT

Respecter l'adversaire,  
l'arbitre, l'encadrement

**Ê**

### ENGAGEMENT

Engagement  
du corps et du cœur

**T**

### TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil  
de toutes les aptitudes

**S**

### SOLIDARITÉ

Solidarité du football français  
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football  
BP 1037 - 7 Rue Haute  
11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : [secretariat@aude.fff.fr](mailto:secretariat@aude.fff.fr)

# NOS PARTENAIRES



PRÉFET  
DE L'AUDE



## COMITE DE DIRECTION

BO N° 25 du 14 février 2019

Président : M LACOUR

Présents Mrs BERTI – BONHOMME- BOUDET–DRIF- GERARD– GIBERT - JORGE - MANI- PITIE  
- RONTES – VALET-ZAMO

Assiste à la réunion : M DURANTE MALVY Fabien

Excusés : Mme ROYER -SAVIANA-Mrs AKLI - BONNET –BOUSQUET – BOUTIE - GRILLE-  
PETROSINO - ROGER -BEAUBOIS–TRASTET- ROQUE

En début de séance, le comité de direction approuve le BO n° 24 du 07 février 2019

## INFORMATION AUX CLUBS

Depuis une semaine, un problème technique empêche la mise à jour des modifications sur les sites internet.

Des actions FFF sont en cours pour résoudre ce dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

Nous vous demandons de consulter vos rencontres sur **footclub** (des U13 aux seniors masculins et féminins) et non sur le site du District.

+++++++

Suite à des vols commis dans les vestiaires de Villassavary et de Fanjeaux, hors matchs, le comité de direction recommande la plus grande prudence.

## RENCONTRE AVEC LE PRESIDENT DE LA LIGUE .O. F.

Renseignements complémentaires au sujet de cette réunion qui se déroulera le Lundi 4 Mars 2019 à 19 heures à la salle Paul Riquet (route de Lagrasse) à TREBES

Le Président souhaite la présence, des Présidents de clubs ainsi qu'un administratif et un technicien dans la mesure du possible.

Ordre du jour : Qu'attendez vous de la Ligue Occitanie ?

Décisions prises dans l'organisation et les procédures

Questions diverses

Un moment de convivialité clôturera cette soirée.

## DEMANDE DE RADIATION DE CLUBS

Le comité de direction procède à la radiation du club de FC Narbonne (752021)

Motif : Ce club ne présente pas de licencié depuis 2 saisons. (Art 42 des R.G.)

Courrier adressé à la ligue Occitanie pour confirmation, au responsable ainsi qu'à la mairie de Narbonne.

**DEMANDE D'ORGANISATION DE TOURNOI**

Trapel Pennautier

Le comité de direction émet un avis favorable à la demande d'organisation d'un tournoi

- U11 le dimanche 16 juin 2019 de 8h30 à 17h
- U13 le samedi 15 juin 2019 de 8h30 à 17h
- Sénior Féminines à 8 le dimanche 16 juin 2019 de 8h30 à 17h
- Vétérans à 7 le samedi 15 juin 2019 en semi-nocturne à partir de 17h

Voir le détail en rubrique tournois.

Sous réserves des restrictions habituelles

**FC Armissan**

Le comité de direction émet un avis favorable à la demande d'organisation d'un tournoi le :

Samedi 20 Avril 2019 – catégories U 9 et U 11

Sous réserves des restrictions habituelles.

**US Salhersienne**

Le comité de direction émet un avis favorable à l'organisation d'un tournoi sénior le :

- Mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 sur le terrain de Salles sur l'Hers.
- Sous réserves des restrictions habituelles

**VŒUX DE PROMPTS RETABLISSEMENT**

Le Président du district et les membres du comité de direction souhaitent leurs vœux de prompts rétablissements à Benjamin Vilotte et Dylan Ayza, gravement blessés à l'occasion d'une rencontre dimanche 10 février 2019.

**COURRIERS DIVERS****Direction Technique Nationale****Foot à l'école**

Dans le cadre du développement du football en milieu scolaire, une partie des kits matériels va être livrée au district.

**MJC Gruissan - UF Lézignan**

Demande d'officiels pour la rencontre des 16 et 17 février 2019 – dossier transmis.

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations**

Reconduction de l'accord SNCF dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances pour l'exercice 2019 pour les clubs qui se situent en Quartier Politique de la Ville (QPV)

- Carcassonne – Narbonne – Limoux – Lézignan Corbières.

Le courrier a été transmis aux clubs concernés

**Conseil Départemental**

Invitation le mardi 19 février 2019 pour le lancement de la candidature des citadelles du vestige au patrimoine mondial de l'UNESCO.

**Le secrétaire**

**COMMISSION REGLEMENT ET CONTENTIEUX  
DU DISTRICT DE L'AUDE**

réunion du 14 février 2019

**Président:** M. PETROSINO François**Membres** M. DRIF Méziane – BOUSQUET Daniel

\*\*\*\*\*

**INFORMATION**

Suite à un mail du club de FC CORBIERES du 14 février 2019 , nous précisant que le virement dû au District (avec comme date butoir le 28 janvier 2019) avait été effectué le 28 janvier 2019.

La commission annule sa décision parue dans le pv 24 du 07 février 2019 pour le club du FC CORBIERES soit l'annulation des deux points de pénalité pour leur équipe supérieure seniors, féminines ou jeunes évoluant en District.(récidive) pour ce club.

La commission Règlement et Contentieux transmet le(s) dossier(s) à la commission de discipline pour application de l'article 89 bis.

\*\*\*\*\*

**RECTIFICATIF**

Faute de règlement des sommes dues dans le délai fixé sur l'Officiel 11, les clubs débiteurs seront sanctionnés de droit par la Commission Règlement et Contentieux du district de deux points de pénalité pour leur équipe supérieure seniors, féminines ou jeunes évoluant en District.  
Les clubs cités ci-dessous ne se sont pas acquittés des sommes dues au District de l'Aude de football à la date du 28 janvier 2019 (récidive) :

**Aude :****FU NARBONNE (635.05 €)**

Le club cité ci-dessus sera sanctionné de droit par la Commission Règlement et Contentieux du district de deux points de pénalité pour leur équipe supérieure seniors, féminines ou jeunes évoluant en District.(récidive)

\*\*\*\*\*

La commission Règlement et Contentieux transmet le(s) dossier(s) à la commission de discipline pour application de l'article 89 bis.

Le président de la commission

**COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS**

**PV N° 25 du 14 Février 2019**

*Président* : Mr VILAIN

*Présents* : Mme BONHOMME- Mrs GIBERT- BONHOMME- RECIO- SANDRE- HADJADJ

*Excusée* : Mme ROYER

**FU NARBONNE**

Appel recevable du FU NARBONNE d'une décision la commission des statuts et règlements PV N°22 du 24.01.2018, donnant :

**Match perdu au club de FU NARBONNE pour la rencontre :**

**HAUT MINERVOIS contre FU NARBONNE**

**Du 19 Janvier 2019**

**U15 Challenge Loubatières.**

**Personnes Présentes :**

**FU NARBONNE :**

**Mr ESPIC Philippe, Dirigeant.**

**HAUT MINERVOIS :**

**Mr PETIT Remi, Dirigeant.**

**Mr DESSAGNES Jean Paul, Dirigeant**

***Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :***

**CONSIDERANT :**

- Que Mr ESPIC explique à la commission qu'il était tout à fait au courant du règlement et de ce fait il avait fait très attention au nombre de match, en inscrivant une majorité de joueur de l'équipe 3.
- Que Mr ESPIC fait part de son étonnement car pour lui il n'y a que 3 joueurs à 2 matchs et non 6 comme le dit la première instance.
- Que la commission, après vérification des feuilles de matchs peut annoncer que Mrs ROBERT Etienne, DAINE Kelvin et MILLIARDET Valentin ont joué chacun 2 rencontres en équipe supérieure.
- Que les règlements du District de l'Aude n'autorisent aucun joueur ayant participé à plus de 2 rencontres avec une équipe supérieure.

**En conséquence La commission d'appel des statuts et règlements après en avoir délibéré hors la présence des intéressés réforme la décision prise en première instance.**

**Elle confirme le score acquis sur le terrain, soit HAUT MINERVOIS 0 – 7 FU NARBONNE.**

**Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.**

**Frais d'appel FU NARBONNE 84€**

**Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F,**

**Frais à la charge du club de HAUT MINERVOIS 25 € (frais de dossier)**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et**

**obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.**

*Le Président,*

*VILAIN, Grégory*

**COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

BO N° 25 DU 14/02/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

**L.A.P. H.A.F / FC DE LA MALEPERE  
Féminine Sénior du 27/01/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Dossier transmis à la commission féminine pour suite à donner.

**U13 D1 élite Plateau Narbonne Montplaisir  
Fun Narbonne / Limoux Pieusse  
Narbonne Montplaisir / Limoux Pieusse  
Du 09/02/2019**

Vu les programmations des rencontres

Vu le courriel du club de Limoux

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Piège Limoux n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne matchs perdus par forfait à l'équipe de Limoux**

**Fun Narbonne -03 (3pts) / Limoux -00 (-1pt)**

**Fun Narbonne -03 (3pts) / Limoux – 00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



**U13 D2 Plateau Le Cougaing  
Le Cougaing / Naurouze Salles sur Hers  
Naurouze Salles sur Hers / Ent 3S  
Du 02/02/2019**

Vu la programmation

Vu le courriel du club de Naurouze Salles sur Hers

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Naurouze n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne matchs perdus par forfait à l'équipe de Naurouze**

**Le Cougaing -03 (3pts) / Naurouze -00 (-1pt)**

**Ent 3 S -03 (3pts) / Naurouze – 00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**CEFAP / CHALABRE  
U15 D2 Du 09/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Chalabre n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de Chalabre**

**CEFAP -03 (3pts) / Chalabre -00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**FOIX FC / MIREPOIX FC  
U17 D2 Du 09/02/2019**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Mirepoix

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Mirepoix n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de Mirepoix**

**Foix FC -03 (3pts) / Mirepoix FC -00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**NAUROUZE SALLES HERS / LUC FC  
CH U14/U16 FEM Du 09/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 45<sup>ème</sup> mn étant donné l'état physique du terrain ne permettant pas de poursuivre la rencontre dans les conditions de sécurité pour les acteurs.

Considérant l'article 23 et 27 des RdD de l'Aude.

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match à rejouer**

Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

**OZANAM / FC ST NAZAIRE  
D2 poule B Du 10/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de St Nazaire n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de ST Nazaire**

**Ozanam -03 (4pts) / St Nazaire -00 (0pt)**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de St Nazaire**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**UFC NARBONNE / FANJEUX ES  
D5 Du 10/02/2019**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'UFC Narbonne n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de l'UFC Narbonne**

**UFC Narbonne -00 (0pt) / Fanjeux -03 (4pts)**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de l'UFC Narbonne**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

## Remboursement des frais de déplacements

Vu le courrier du club de Fanjeaux en date du 11/02/19

Vu la programmation des rencontres concernées

Match aller du 23/09/18, match retour le 10/02/19 avec le forfait de l'équipe de L'UFC Narbonne

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Fanjeaux a effectué le déplacement le 10/02/19 et que le match n'a pas été joué suite au forfait de l'équipe de l'UFC Narbonne

**Le club de l'UFC Narbonne sera débité de la somme de 276 € (92 kms x 3) qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club de Fanjeaux.**

### **OC ST ANDREEN / LEZIGNAN ATLAS D5 du 10/02.2019**

Vu la feuille de match

Considérant l'article 187.2, même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Les joueurs MEZIAN Yassin Licence N° 2545543755 et OZGUN Mikayil Licence N° 2544376974 ne sont pas qualifiés pour le jour de la rencontre et le dirigeant Mr EZZAUCHE Mohamed ne possède aucune licence officielle alors qu'il est inscrit avec un N° 9602466159 de licence.

**Il est demandé au club de Lézignan Atlas de faire part de ces observations sur les participations des deux joueurs ainsi que l'inscription du dirigeant non licencié pour le mardi 19 février 2019 .**

**TRAPEL PENNAUTIER / NAUROUZE L  
D1 Du 10/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les 23 et 27 des RdD de l'Aude

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre compte tenu des circonstances particulières suite à un blessé grave ayant nécessité l'intervention des secours

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match à rejouer**

Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation

**RECOMMANDATIONS**

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.

**COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE**

Réunion du 12 février 2019

**Président** : BOUTIE, Yves  
**Représentants C.D.A** : ZAMO, Jean-Pierre – VALET, Bernard – LARUELLE, Jean Marc  
**Représentants clubs** : RECIO, José – PECH Philippe - Excusé Mrs LOPEZ Gilbert

**COMPETENCE de la Commission (article 8 du Statut de l'arbitrage)**

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

**Commission du Statut de l'Arbitrage**

2- Elle est nommée par le Comité Directeur du District pour la commission de District.

La commission comprend 7 membres :

- Un président, membre du Comité Directeur
- Trois représentants licenciés des clubs
- Trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité Directeur de l'Instance Concernée.

**Compétence de la commission (article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage)**

La commission du District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District

Conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale du District en date du 1er juin 2011 qui s'est tenue à Alzonne modifiant l'article 41 du statut de l'arbitrage, il y a lieu de rappeler l'obligation des clubs qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Appel des décisions**

Article 190 des RG de la 3FF

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et art 9 alinéa 9 des règlements du District.

Ordre du jour

Approbation du dernier PV

Etude des dossiers des arbitres et des clubs

**RAPPEL DES SITUATIONS APRES LE 31/08/18****MAILLET Alban**

Licence N° 2547634736, arbitre pour le club de Cuxac d'Aude N°528505

Vu le dossier du JAD, vu les circonstances exceptionnelles relatives aux demandes administratives, la commission confirme que Mr Alban MAILLET représentera le club pour la saison 2018/2019.

**ABADI Marwan**

Vu le dossier et le courriel de demande de licence pour la saison 2018/2019, de Monsieur ABADI Marwane licence N° 2544752375 arbitre du club du Trapel pour la saison 17/18.

- 1- Dossier déposé le 31 août 2018 avec demande de représenter le club du Trapel pour la saison 2018/2019.
- 2- Courriel en date du 24 septembre 2018 avec pour objet une demande d'arbitre indépendant.

Après étude du dossier, conformément aux dispositions du statut de l'arbitrage en référence des articles 26, 31 et 35.

Mr ABADI Marwane restera rattaché au club du Trapel pour la saison 2018/2019 sans le représenter. Sa licence n'ayant pas été renouvelé au plus tard le 31 août, il ne sera pas pris en compte dans le cadre du statut de l'arbitrage.

**AIT OUARET Nabil**

Vu le bordereau de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur AIT OUARET Nabil, licence N° 2545757901, non licencié la saison 2017/2018, demande à être arbitre indépendant dès la saison 2018/2019.

La commission

Vu les articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que Mr AIT OUARET Nabil a été durant une saison sans appartenance
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié arbitre indépendant dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

**BEN SAAD Erahmaoui**

Dossier à la ligue Occitanie

**BENAMAR Mohamed**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur BENAMAR Mohamed, licence N° 2546132646, licencié la saison 2017/2018 indépendant.

La commission

Vu les articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que Mr BENAMAR Mohamed a été classé indépendant la saison 17/18
- 2- Confirme à ce dernier d'être licencié arbitre indépendant dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

**CNOCQUART Claude**

Vu le bordereau de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur CNOCQUART Claude, licence N° 2543254548, licencié les saisons 2016/2017 et 2017/2018, au club de Chalabre N°515424, demande à représenter le club du Fanjeaux N°518700

La commission

Vu les articles 30, 31 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier de Mr CNOCQUART Claude
- 2- Démission acceptée
- 3- Mr CNOCQUART Claude est licencié au club de Fanjeaux et ne pourra couvrir ce club qu'à compter de la saison 2020/2021.
- 4- Situation vis à vis du statut de l'arbitrage, couvre le club de Chalabre pendant deux saisons 2018/2019 et 2019/2020, Chalabre club formateur.

**NOUVELLE SITUATION AU 20 DECEMBRE 2018**

Considérant les BO N° 06 du 27/09/18 et BO N° 07 du 04/10/18

La licence de Mr CNOCQUART n'ayant pas été validée dans les délais à la suite de son enregistrement du 31/08/18 par le club de Fanjeaux, il a lieu de reconsidérer la situation vis-à-vis du club de Chalabre.

La nouvelle date de saisie et de validation de la licence de Mr CNOCQUART a été effectuée le 10/12/2018. L'arbitre ne couvrira pas le club de Chalabre pour la saison 2018/2019 conformément à l'article 48 des statuts de l'arbitrage

**DERTU Michel**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur DERTU Michel, licence N° 1445317314, représentant le club de Grèzes Carcassonne N° 534932 la saison 2017/2018, demandant à représenter le club du Haut Minervois N° 563590.

La commission

Vu les articles 30, 31 et 32 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constatant que le club de Grèzes Carcassonne a déclaré forfait au cours de la saison 2017/2018 et restant en inactivité pour la saison 2018/2019.
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club du Haut Minervois N°563590 dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**DJAOUTI Lenny**

Dossier à la ligue Occitanie

**ELKHAMKHOUMI Noureddine**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur EL KHAMKHOUMI Noureddine, licence N° 1420478539, non licencié la saison 2016/2017 et sans appartenance la saison 2017/2018, demande à représenter le club du Ventenac N° 581577

La commission

Vu les articles 30 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que Mr ELKHAMKHOUMI Noureddine a été durant deux saisons indépendant et sans appartenance
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club de Ventenac dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale



**FRIYED Aniss**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur FRIYED Aniss, licence N°1435313229, licencié les saisons 2016/2017 et 2017/2018 au club de Salles sur Hers 527209 sans le représenter, demande à représenter le club de l'US Montagne Noire 581261  
La commission

Vu les articles 30 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que Mr FRIYED Aniss a été seulement licencié durant deux saisons
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club de l'US Montagne Noire 581261 dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

**HAMZAOUI Salim**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur HAMZAOUI Salim, licence N° 2544278068, arbitre indépendant les saisons 2016/2017 et 2017/2018, demande à représenter le club de Montredon Moussan N° 352807

La commission

Vu les articles 30 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que Mr HAMZAOUI Salim a été durant deux saisons arbitre indépendant
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club de Montredon Moussan dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

**HAMZAOUI Youssef**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur HAMZAOUI Youssef, licence N° 2543605175, arbitre indépendant les saisons 2016/2017 et 2017/2018, demande à représenter le club de Montredon Moussan N° 352807

La commission

Vu les articles 30 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que Mr HAMZAOUI Salim a été durant deux saisons arbitre indépendant
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club de Montredon Moussan dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

**LEFEVRE BENOIT**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur LEFEVRE Benoit, licence N° 2546243003, licencié la saison 2017/2018 au club de Montjoly 519985, demande à représenter le club du Bram N°519689

La commission

Vu les articles 32 et 33 du statut de l'arbitrage

- 3- Après étude du dossier, constate que Mr LEFEVRE Benoit pour des raisons professionnelles a changé de résidence.
- 4- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club de Bram dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

**NOUARI Mohamed**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur NOUARI Mohamed, licence N° 14253367521, sans appartenance depuis deux saisons 2016/2017 et 2017/2018, demande à représenter le club de l'US Montagne Noire

La commission

Vu les articles 30 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que Mr NOUARI Mohamed a été durant deux saisons arbitre indépendant
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club de l'US Montagne Noire dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

#### **TADLAOUI Adam**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur TADLAOUI Adam, licence N° 1425327082, représentant le club de Badens N° 548103 la saison 2017/2018, demandant à représenter le club de Pexiora N° 533130.

La commission

Vu les articles 30, 31 et 32 du statut de l'arbitrage

- 1- Après étude du dossier, constate que le club de Badens n'est plus en activité depuis la saison 2016/2017.
- 2- Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club de Pexiora dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

### **COMPLEMENTS SITUATIONS ARBITRES AU 31 JANVIER 2019**

#### **CALATAYUD Esteban**

Vu le dossier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur CALATAYUD Esteban, licence N° 2545632639 au club du Haut Minervois N°5636596.

La commission

Vu l'article 48 du statut de l'arbitrage

- 1- Une première saisie a été effectuée le 20/08/18 et non validée dans les délais
- 2- Il a lieu de reconsidérer la nouvelle situation vis à vis du club
- 3- La nouvelle saisie a été effectuée le 21/09/218 et validée le 26/09/18.
- 4- L'arbitre ne couvrira pas le club du Haut Minervois pour la saison 2018/2019.

#### **RIVALAIN Inaya**

Vu le dossier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur RIVALAIN Inaya, licence N° 2545271508, représentant le club du Brioletpour la saison 2018/2019

La commission

Vu l'article 48

- 1- Après étude du dossier la saisie a été effectuée le 24/11/18 et la validation de la licence le 04/12/18.
- 2- L'arbitre ne couvrira pas le club du Briolet pour la saison 2018/2019.

**TEROITIN Alexis**

Vu le dossier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur TEROIRIN Alexis, licence N° 2546160577, représentant le club de l'UF Lézignan N° 550059 pour la saison 2018/2019

La commission

Vu l'article 48

- 1 Après étude du dossier la saisie a été effectuée le 17/09/18 et la validation de la licence le 11/10/18.
- 2 L'arbitre ne couvrira pas le club de l'UF Lézignan pour la saison 2018/2019.

**CHARPIAT Cédric**

Vu le bordereau et le courrier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Monsieur CHARPIAT Cédric, licence N° 1320675721, licencié la saison 2017/2018 au club de Courcelles les Montbéliards N°514281, demande à représenter le club du Cougaing N°533755

La commission

Vu les articles 32 et 33 du statut de l'arbitrage

- 1 Après étude du dossier, constate que Mr CHARPIAT Cédric pour des raisons familiales a changé de résidence.
- 2 Accorde à ce dernier d'être licencié et représenter le club du Cougaing dès la saison 2018/2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

**MANYAS Semih**

Vu le dossier de renouvellement avec une première saisie le 29/08/18 pour le club de Saint marcellois N°581741 et non validée dans les délais

Vu la nouvelle saisie en date du 05/10/18 effectuée par le Club de l'UFC Narbonne N° 580676 avec validation de la licence au 12/11/18.

La commission

Considérant les articles 24, 26, 30, 31 et 48 de statut de l'arbitrage, non respectés par les clubs de St Marcellois et de l'UFC Narbonne

- 1- Après étude du dossier de l'arbitre Mr MANYAS Semih,
- 2- Celui-ci restera rattaché et représentera le club de St Macellois pour les saisons 18/19 et 19/20, toutefois il ne pourra pas être pris en considération pour la saison en cours à la suite de sa validation tardive après le 31/08/18
- 3- Pour sa situation vis-à-vis du club de l'UFC Narbonne, il sera seulement licencié sans le représenter.

Rappel de l'article 24 alinéa 2 du statut de l'arbitrage

Le choix entre les candidatures individuelles ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons. Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changés de statut dans les conditions fixées de l'article 31.

Mr MANYAS Semih a été reçu comme JAD de district la saison 17/18 et conformément à sa demande initiale ainsi qu'à son premier dossier il a été rattaché au club de St Marcellois pour le représenter.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8 paragraphe 3 du statut de l'arbitrage), dans les conditions de forme et de délais prévus par l'article 190 des règlements généraux de la 3F.**

Le Président  
Mr BOUTIE Yves

Le secrétaire  
B. VALET

## COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 12 février 2019

Président : BOUTIE Yves  
Représentant la CDA : ZAMO Jean Pierre, VALET Bernard, LARUELLE Jean Marc  
Représentants les clubs : PECH Philippe, RECIO José, Excusé LOPEZ Gilbert

### Commission du Statut de l'Arbitrage

2- Elle est nommée par le Comité Directeur du District pour la commission de District.

La commission comprend 7 membres :

- Un président, membre du Comité Directeur
- Trois représentants licenciés des clubs
- Trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité Directeur de l'Instance Concernée.

### Compétence de la commission (article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage)

La commission du District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District

Conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale du District en date du 1er juin 2011 qui s'est tenue à Alzonne modifiant l'article 41 du statut de l'arbitrage, il y a lieu de rappeler l'obligation des clubs qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### Appel des décisions

Article 190 des RG de la 3FF

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et art 9 alinéa 9 des règlements du District.

### MISE A JOUR DE LA LISTE NON RENOUVELLEMENT DE LICENCE

La commission établit la liste des arbitres qui n'ont pas demandé le renouvellement de leur licence. Ils ne sont plus dans l'effectif du District. La commission précise que ces arbitres peuvent toujours faire une demande de renouvellement de licence, mais ils ne pourront pas couvrir leur club pour la saison 2018/2019

## Licences non renouvelées

Nom	Prénom	Licence	Club	N°
DOLADILLE	Félix	2543971581	Conques	505973
LANDUREAU	Thibault	2543819159	Conques	505973
ZOUGGAH	Mohamed	2545757268	Conques	505973
SANCHEZ	Dorian	1420680445	Limoux	517815
RAULIN	Loïc	2547355828	Bram	519689
SOLTANI	Samir	1405326576	Villalier	524825
MARTINEZ	Christophe	1495321857	Pezens	527203
BOUHAYATI	Achraf	2546551415	Pezens	527203
BOUCHEMOUSSE	Gwenaël	2544188011	Villepinte	527488
CALVEZ	Geoffrey	2543803127	Villegly	529108
AZNAR	Tom	1425351241	FAC	548132
ESPERTO	Victor	2546565219	FAC	548132
LAPASSET	Jordan	2543987845	FAC	548132
ET TOUSNY	Mohamed	2544368205	Trapel Pennautier	548191
EZINE	Saïd		US Minervois	549437
RABI	Smail	2544598753	Vallée du Lauquet	553414
TAHOUNZA	Abdelkarim	2546692652	Haut Minervois	563596
CHALKHA	Mehdi	2545617535	UFC Narbonne	580676
CHACON	Robin	1420774657	Corbières Méditerranée	580919
MOCHE	François	1946813756	Corbières Méditerranée	580919
YOUSFI	Brahim	1410364677	Montagne Noire	581261
ZAGGI	Rachid	2368039321	Ventenac	581377
MEYER	Bruno	2544890152	Narbonne Montplaisir	581800
ALAMRANI	Asdine	2546148138	Briole	590237
BOUJNAJI	Vincent	2546347560	Briole	590237
FIOLE	Pierre Luc	1475316681	Indépendant	6511
<b>COMPLEMENT ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELE LEUR LICENCE</b>				
<u>CEZAC</u>	<u>Vincent</u>	<u>2544269909</u>	<u>UFC Narbonne</u>	<u>580676</u>
<u>RACHEDI</u>	<u>Aymen</u>	<u>2544580383</u>	<u>UFC Narbonne</u>	<u>580676</u>
<u>LASZLO</u>	<u>Lucas</u>	<u>2544544368</u>	<u>Arzens</u>	<u>518004</u>
<u>BAABOU</u>	<u>El Meloudi</u>	<u>2545041496</u>	<u>Villegly</u>	<u>529108</u>

**CLUBS NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31 janvier 2019**

(Art.48 du Statut de l'Arbitrage)

Ces clubs peuvent se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage jusqu'au 31/01/2019 en présentant des candidats aux sessions de formation organisées par la CDA.

Les candidats doivent être admis à l'examen et doivent également effectuer leur quota de match pour pouvoir couvrir leur club.

En l'absence de candidat, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 31/01/2019 et soumis aux sanctions financières et sportives pour la saison 2018/2019.

Club	N° affiliation	Division ou Niveau	Nbre Arbitres exigés	Nbre arbitre statutaire	Nbre années infraction	
CHALABRE	515424	D2	1	0	1	Hors délai
VILLALIER	524825	U19	1	0	2	Pas d'arbitre
VILLEGLY	529108	D2	1	0+1	1	Manque Majeur
MONTREAL	533424	D3	1	0	1	Pas arbitre
ASC DES ILES	542372	D5	1	0	1 année art 10bis	Pas d'arbitre
COURSAN EC	552043	D3	1	0+1	1	Manque Majeur
ARMISSAN	554462	U13	1	0	3	Pas d'arbitre
SALLELOIS	580855	U15	1	0		Pas d'arbitre
Lézignan ATLAS	564062	D5	1	0	1année art 10bis	Pas d'arbitre
Narbonne UFC	580076	D1	1+1	0	3	Pas d'arbitre
St MARCELLOIS	581741	U13	1	0+1	2	Manque Majeur
BAJES	582089	D4	1	0	2année Art 10bis	Pas d'arbitre
LUC FC	590197	Féminine	1	0	1	Hors délai

### Mise à jour de la liste de DEMANDE DE LICENCE HORS DELAI

La commission statue pour les clubs relevant de sa compétence

La commission dresse la liste des demandes de licence saisies après la date butoir du 31 août 2018.

Article 33 des Statuts de l'Arbitrage

Demande de licence effectuée après le 31 août 2018

Article 48 alinéa 2

L'arbitre donc la demande de licence Renouvellement est saisie après le 31 août 2018 ne représente pas son club pour la saison en cours.

Nom	Prénom	Licence	Date	Club	N° Club
CASTAN	Jérémy	2543017541	04/09/18	St Nazaire	525531
PEREZ	Aurélien	2545036050	12/09/18	Naurouze	506197
GENEL	Tugkan	2546390280	13/09/18	EC Coursan	552043
AHCINI	Salim	1465310680	13/09/18	Luc	590197
LAHRACHE	El Mostafa	1499531174	06/09/18		6511
SBAOUNI	Mounir	2546626393	19/19/18	Trapel licencie Ozanam	548191
<b>LISTE COMPLEMENTAIRE</b>					
CATALAYUD	Esteban	2545632639	21/09/18	Haut Minervois	563596
MANYAS	Semih	2545366439	05/10/18	St Marcellois Licence UFC Narbonne	581741
RIVALAIN	Inaya	2545171508	24/11/18	Briolet	590237
TEROITIN	Cédric	2546160577	16/11/18	UF Lézignan	550059
CNOCQUART	Claude	2543254548	10/12/18	Chalabre	515424
DJENADI	Ines	2547410404	30/09/18	Trapel Pennautier	548191
ABADI	Marwane	2544752375	19/11/19	Trapel Pennautier	548191
BEN SAAD	Erahmaoui	2547861807	26/09/18		

**Art 48 alinéa 4**

La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

**Clubs ayant présentés un arbitre selon l'article 48 alinéa 4 dans le cadre du statut de l'arbitrage**

Nom du Club	N° affiliation	Candidats	Licence	Enregistrement	
Clape Méditerranée	552094	BOUTE Marine JEAN Alexis	2546230356 821829435	16/11/18 11/12/18	JAD mineure Majeur
Naurouze Labastide	506197	DEDIEU Samir	2545671368	06/11/18	JAD

**Situation des clubs au 31 janvier 2019****Nombre d'arbitre nécessaire**

-Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur (noté 1 Majeur +1 Jeune arbitre mineur).

- Autres divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes jeunes et autre championnat féminin : 1 arbitre majeur.

Article 10 bis des RdD de l'Aude alinéa 3

Pour les clubs qui s'engagent pour la première fois en 3ème division (à partir de la saison 2018/2019 en D5), ou en futsal :

1<sup>ère</sup> saison : Dérogation

2<sup>ème</sup> saison : Formation (sauf si un candidat présenté à l'examen avant le 31 janvier de la saison en cours)

3<sup>ème</sup> saison : Infraction

Au titre de l'article 48 pour la procédure

Au titre de l'article 10 bis du District et 41 de la 3F pour le nombre d'arbitres, au titre de l'article 34 pour le quota de match, au titre des articles 33 et 35 date limite d'enregistrement.

**Article 47 des RG de la 3F Sanctions sportives**

- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total de mutations de base auquel le club a le droit.
- **En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place.**

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe sénior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section



de Football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, il s'agit de l'équipe déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent

**La commission rappel conformément à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, lors du PV dressé du 19 juin 2018 voir BO 44 du 20 juin 2018, Il a été établi les listes des clubs en règle, en 1<sup>ère</sup> année d'infraction, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction, en 3<sup>ème</sup> année d'infraction et en 4<sup>ème</sup> année d'infraction.**

**Il est rappelé pour tous les clubs figurant sur la liste arrêtée au 19 juin, pour le nombre de muté autorisé, celle-ci est applicable et valable pour toute la**

**SAISON 2018/2019**

**Situation au 31 janvier 2019.**

Les sanctions financières sont les suivantes :

Championnat Départemental

Club	N°	Niveau	Nb arbitre Exigé Art 41 et 10 bis	Nb arbitre Statutaire	Art 34 quota	Art 33 et 35 Enregistrement Après 31 août	Art 48-4	Nb année infraction	Art 47
Alaric Puicheric	581877	D1	1+1	4+1				0	
Alzonne	505991	D2	1	1				0	
Armissan	554462	U13	1	0				3	360
Arzens ES	518004	D2	1	1				0	
Bages	548103	D5	1	0				2 année art 10 bis	
Belpech FC	516118	D3	1	1				0	
Brams AS	519689	D2	1	2+1				0	
ASC des Iles Carcassonne	547377	D5	1	0				1 année art 10 bis	
Carcassonne Ozanam O	581520	D2	1	1				0	
Caux et Sauzens	522805	D2	1	1+1				0	
Chalabre FC	515424	D2	1	0				1	120
Clape Méditerranée	552094	U13	1	1+1				0	
Corbières Méditerranée	580919	D2	1	1+1				0	
Corbières St Andréen	564014	D5	1	1				0	
Coursan EC	552043	D4	1	0+1				1	120
Cuxac d'Aude	528505	D2	1	4				0	
Fanjeaux ES	517800	D2	1	1				0	
GFPLM	581405	Gr							
G COC Mas Lauragais	581841	Gr							
Haut Minervois OL	563596	D1	1+1	3				0	
Haute Vallée	524095	D3	1	1				0	
Le Cougaing FC	533755	D4	1	2				0	



Lézignan Atlas	564062	D5	1	0				1 année art 10 bis	
Les Martys	538458	D3	1	1				0	
Limoux Pieusse FC	517815	D2	1	1+1				0	
Luc FC	590197	D3	1	0				1	120
Malepere FC	549438	D3	1	4				0	
Malves Minervois	550702	D3	1	2				0	
Mas Saintes Puelles	539814	D4	1	2				0	
Montagne Noire US	581261	D2	1+1	2				0	
Montreal	533424	D3	1	0				1	120
Moussan OL	552807	D1	1+1	3+1				0	
Narbonne Montplaisir	581800	U17	1	2+1				0	
Narbonne UFC	580767	D2	1+1	0				3	360
Naurouze Labastide	506197	D1	1+1	1+1				0	
Pexiora	533130	D1	1+1	2				0	
Quillan Fahva	552793	GR							
Razes OL	519687	D1	1+1	2				0	
Saint Laurent Cabrerisse	553817	U7							
Saint Marcellois	581741	U13	1	0+1				2	240
Saint Martin Lalande	534933	D3	1	3				0	
Saint Nazaire FC	525531	D2	1	1+1				0	
Saint Papoul OS	520185	D2	1	2				0	
Saissac Cabardès	563669	D2	1	2				0	
Sallelois FC	580855	U13	1	0+1				3	360
Salles l'Hers US	527209	D2	1	1				0	
Spartak du Lauquet	553414	D2	1	2				0	
Souilhe FC	539816	D3	1	2				0	
Trapel Pannautier	548191	D1	1+1	5+3				0	
Ventenac Cabardès	581377	D3	1	1				0	
Villalier	524825	U19	1	0				2	240
Villasavary de US	582387	D5	1	1				0	
Villedubert	548101	D2	1	1				0	
Villegly FC	529108	D2	1	0				1	120
Villepinte	527488	D3	1	3				0	

- Première saison d'infraction : 120 €
- Deuxième année d'infraction : 240 €
- Troisième année d'infraction : 360 €
- Quatrième année d'infraction : 480 €
- L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1<sup>er</sup> juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction

du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.  
Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

## **Tableau au titre de l'article 46 pour les sanctions Financières**

### **Appel des décisions**

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclub

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

Le président de la commission

Membres de la commission

**COMMISSION SENIORS**

PV N° 25 du 14 février 2019

Présents : M BOUSQUET-RONTES - DRIF

**1<sup>e</sup> FORFAIT  
JOURNEE DU 10/02/2019**

DEP 2 POULE B

**amende ST NAZAIRE 42€**

DEP 4 POULE A

**amende SALLES SUR L HERS 2 42€**

DEP 5

**amende NARBONNE UFC3 42€**

Le président de la commission

## COMMISSION TECHNIQUE

BO N°25 du 14 février 2019

⇒ Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui

### PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE

#### Détection U13 – Rassemblement Départemental

La Commission a organisé ce mercredi 13 février 2019 au Stade des Pyrénées à Bram le Rassemblement Départemental des U13.

La liste des joueurs ayant pris part à ce Rassemblement :

- **FU NARBONNE** : BEN MOHA Aniss, BENDKHA BADR Eddine, FAURE Lucas, LE BERRE Sacha, MANDROU Romain, RHOULBEN Adam, NUFFER Nicolas, MARTINEZ Yanis.
- **MJC GRUISSAN** : BERTANI Noann, MAN André.
- **FC CORBIERES MEDITERRANEE** : AYROLLES Hugo, MADROUSSE Walid, EVEN Morgan, KIOUKIOU Nassim, PERAUT Téo.
- **SC NARBONNE MONTPLAISIR** : PRADOS Sébastien, MALOSSE Gaëtan, MAZARD Arthur, BOUET Ethan, MEYER Tom, DESSALES Sayan.
- **FC MALEPERE**: SERRANO Antoine, LABADIE Maxime, NAUDY Alex.
- **US CONQUES** : FOURES Clément, JOUBE Dorian, CANO Matis.
- **FA CARCASSONNE** : KRUIT Mathieu, ZOUGRAGH Mohamed, BERTRAND Alexis, DISSAUX Théo, NOGUEIRA MORAIS Enzo, ROCHE Eliot, SAFWANE Yamine, EL KIHIL Ilyas.
- **HAUT-MINERVOIS OL** : CAVAILLON Enzo.
- **TRAPEL PENNAUTIER FC** : ROUBAH Walid.
- **LIMOUX PIEUSSE FC** : HENRIQUES Thomas, BEN KACEM Wassim.
- **FC LE COUGAING** : ROBLES Maxime, BOYE Romain, HUNNEKING Sven.
- **GF PIÈGE-LAURAGAIS-MALEPÈRE**: LAMIRAND Gabriel, RASO Milan, RAYNIER Tom, SOILIH Arkhane, AZOUZ Naim, CORREZE Ryan, RIEUBERNHE Alexis.
- **ES ARZENS** : SCHMITT Charli.
- **FC MASSOGIEN** : AUGUSTE Grégory, BOUBSILA Ruben, SAID Rayan, ELISABETH Tiago, SIFI Mathéo, AMRI Amine.
- **OI. CUXAC D'AUDE** : TIXIER ALOUY Timéo, JALABERT Elian, LOZANO Thomas, ESPINAS Matt.
- **SC ST MARCELLOIS**: ALVES Mael, MURIEL Florian, GARCIA Lorenzo, AUBARET Yanis, JEARY
- **GFC**: RABOTIN Baptiste, CASTEL Leo, BEN OUKASS Mouhssine, REBOURG Corentin, GUILLOTEAU Elie.
- **FC BRIOLET**: BEN YOUSSEF YANIS, LAZARO Nathan.
- **TREBES FC**: ARTIGAS Noah, JOVER Nathan, SELLITO Aksel, STEFFANETTI Antoine.
- **CO CASTELNAUDARY** : MURAT Louis, DEMANGE Théo, DA COSTA Enzo, TERNEAUX Louis, AMRINE Lorenzo, RIDHOI Rahim.

L'encadrement de ce rassemblement était assuré par M. ROQUE (CDFA) et Messieurs M. ESCALIER, GINE, MARTINEZ, MAURIN, membres de la Commission Technique Départementale.

## Détection U13 – Finale Départementale

Suite aux observations lors du Rassemblement Départemental, les joueurs dont les noms suivent sont retenus pour prendre part à la Finale Départementale qui aura lieu le

**MERCREDI 20 FEVRIER 2019**

**Au Stadium Municipal de Conques S/ Orbiel**

*(Avenue Pierre de Coubertin – 11600 Conques S/ Orbiel)*

La liste des joueurs convoqués :

- **FU NARBONNE** : ALBERT Samuel, BEN MOHA Aniss, BENDKHA BADR Eddine, MANDROU Romain, RHOULBEN Adam, NUFFER Nicolas.
- **MJC GRUISSAN FC** : BERTANI Noann.
- **SC NARBONNE MONTPLAISIR** : PRADOS Sébastien, MALOSSE Gaëtan, MAZARD Arthur, MEYER Tom, DESSALES Sayan, AKOUAN Pharelle.
- **FC MALEPERE** : SERRANO Antoine.
- **US CONQUES** : CANO Matis.
- **FA CARCASSONNE** : KRUIT Mathieu, ZOUGRAGH Mohamed, BERTRAND Alexis, NOGUEIRA MORAIS Enzo, ROCHE Eliot, SAFWANE Yamine.
- **TRAPEL PENNAUTIER FC** : ROUIBAH Walid.
- **FC LE COUGAING** : BOYE Romain, HUNNEKING Sven.
- **GF PIÈGE-LAURAGAIS-MALEPÈRE** : RAYNIER Tom.

**FC MASSOGIEN** : ELISABETH Tiago, SIFI Mathéo.

**O.CUXAC D'AUDE** : TIXIER ALOUY Timéo, JALABERT Elian.

**SC ST MARCELLOIS** : MURIEL Florian, AUBARET Yanis, JEARY Olivier.

**GFC** : REBOURG Corentin.

**TRÈBES FC** : ARTIGAS Noah, STEFFANETTI Antoine.

**CO CASTELNAUDARY** : MURAT Louis, DEMANGE Théo, TERNEAUX Louis.



## Détection U14 Féminines – Rassemblement Départemental

Les joueuses dont les noms suivent ont pris part à ce Rassemblement Départemental organisé le Mercredi 13 février 2019 Au Stade de Grèzes Herminis à Grèzes :

- **ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE** : ANDREU Celia, DOUARD Lea, MARTY Maeva, MILHAU Marilou, PEREZ Elena, RIBEIRO DE ALMEIDA Lena.
- **TREBES F.C.** : DONADIEU Anais.
- **ET.S. ARZENAISE** : SONZINI Emma.
- **F.U. NARBONNE** : AOURIA Lina, GALI Gwendolyne, MICHEL Laura
- **TRAPEL PE NNAUTIER F.C.** : ALAMRANI Doha, LAURENT Clara, MARQUES Elisa, MUELAS Emilie, PICCOLO Marilou.
- **ET.S. MALVOISE** : CAILLOL D'ANDREA Diane, CALATRAVA Noemie, HUET VERDUMO Mendhie, LAMBINET Melia.
- **F. CORBIERES MEDITERRANEE** : BURGLEN Carla, FERRAND Lilou, MELO Lisa, FOURNET Maïwen.
- **F.C. BRIOLET** : CALMONT Nais, LATERRASSE Manon.
- **F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS** : BENHALMOUT Douaa, BOURREL FONDA Clemence, CUXAC Margo, GOEURY Camille, HERRERO Lucie, ZEGZOUTI Majdoulyne.

L'encadrement technique était assuré par M. MICHEAU (Adjoint Technique) assisté de Mesdemoiselles CARON et THOMAS (Services Civiques du District).



## COMMISSION JEUNES A 11

Réunion du 14 février 2019

*Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

**Présents :** M.MANI, AKLI

**Excusé :** M. BONNET,

### > Courriers

Pris note

## AMENDES DIVERSES

### FORFAITS :

1<sup>er</sup> Forfait U17 poule A – FC MIREPOIX = 37€

2<sup>ème</sup> Forfait U15 – D2 - poule B – FC CHALABRE = 47€

## INFORMATIONS AUX CLUBS

Une rencontre internationale U18 – France /Allemagne aura lieu le samedi 23 mars au stade de Narbonne. La commission informe que toutes les rencontres qui auront lieu le samedi 23 mars sont reportées.

**REPROGRAMMATION RENCONTRES U15 & U17****Catégorie U17 - D1**

Journée	Match	Date Calendrier	Reporté au
6	BALE / CONQUES 2	03/02	03 mars
6	FC CORBIERES MEDIT / FC ST NAZAIRE	03/02	03 mars

**Catégorie U17 – D2 – Poule A**

Journée	Match	Date Calendrier	Reporté au
2	FOIX FC / PAYS BASSE ARIEGE 2	09/12	22 février

5	PAYS BASSE ARIEGE 2 / MAS ST PUEL	27/01	2 mars
5	LE FOSSAT ES / FOIX FC	27/01	2 mars
5	F.P.O / MIREPOIX FC	27/01	2 mars



5	ENT COUSERANS / CEPAF	27/01	2 mars
---	-----------------------	-------	--------

6	MIREPOIX FC / ENT COUSERANS	03/02	16 février
6	MAS STES PUEL / F.P.O	03/02	17 février
6	CEPAF / FOIX FC	03/02	17 février
6	PAYS BASSE ARIEGE 2 / LE FOSSAT ES	03/02	17 février

7	ENT COUSERANS / MAS STES PUEL	10/02	9 mars
7	LE FOSSAT ES / CEPAF	10/02	9 mars

\*\*\*\*\*

**Catégorie U17 – D2 – Poule B**

Journée	Match	Date Calendrier	Reporté au
2	ENT GRAND MALEPERE / UFC NARBONNE	09/12	3 mars

7	LE COUGAING / UFC NARBONNE	03/02	23 février
7	FU NARBONNE 2 / TRAPEL PENNAUTIER	03/02	03 mars

**Catégorie U15 - D1**

<b>Journée</b>	<b>Match</b>	<b>Date Calendrier</b>	<b>Reporté au</b>
1	PAMIERS FC / FC BRIOLET	24/11	9 mars
5	PAMIERS FC / GFC	26/01	2 mars
6	FU NARBONNE 2 / FC BRIOLET	02/02	16 février
6	GFC / SC NARB MONTPLAISIR	02/02	16 février
6	CARCASSONNE FAC 2 / FC CORBIERES ME	02/02	16 février
6	PIEGE LAURAGAIS / PAMIERS FC	02/02	16 février
7	FC BRIOLET / CARCASSONNE FAC 2	09/02	2 mars

**Catégorie U15 – D2****Poule A**

Journée	Match	Date Calendrier	Reporté au
2	F.C.S.A / CUXAC D'AUDE	08/12	16 février

**Poule B**

Journée	Match	Date Calendrier	Reporté au
1	CEPAF 2 / ST PAPOUL ST MART SOUILHE	24/11	2 mars

2	LEZAT FC / CHALABRE FC	08/12	23 février
2	ST PAPOUL ST MART SOUILHE / GFC 2	08/12	23 février
2	CASTELNAUDARY 2 / FC FOIX	08/12	2 mars
2	LIMOUX PIEUSSE / CEPAF 2	08/12	9 mars

7	LEZAT FC / COUGAING FAHVA	02/02	2 mars
---	---------------------------	-------	--------

7	CHALABRE / FC FOIX	02/02	9 mars
7	GFC 2 / CEPAF 2	02/02	
7	ST PAPOUL ST MAR S / CASTELNAUDARY 2	02/02	9 mars

8	FC FOIX / LEZAT FC	09/02	
---	--------------------	-------	--

**Poule C**

Journée	Match	Date Calendrier	Reporté au
2	PAYS BASSE ARIEGE 2 / CONQUES US 2	08/12	23 février
2	F.C.BRIOLET / FC DE LA MALEPERE	08/12	23 février
2	FC MIREPOIX / E.T.S MALVOISE	08/12	23 février
2	TRAPEL PENNAUTIER / 1 JA	08/12	9 mars

--	--	--	--

3	FC DE LA MALEPERE / FC MIREPOIX	15/12	2 mars
---	---------------------------------	-------	--------

6	PAYS BASSE ARIEGE 2 / TRAPEL PENNA	26/01	16 février
6	F.C MIREPOIX / FC BRIOLET 2	26/01	9 mars

7	F.C BRIOLET 2 / PAYS BASSE ARIEGE 2	02/02	2 mars
7	1 JA / CONQUES US 2	02/02	2 mars
7	F.C DE LA MALEPERE / E.T.S MALVOISE	02/02	9 mars

**Le Président de la commission**

COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

BO N°25 du 14/02/2019

Présents : Ms PITIE – TISSEYRE- BOUDET -ROQUE-MICHEAU

⇒ Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumises.

CATEGORIE U13

*Traitement administratif de la journée du 09/02/2019*

Niveaux Poules	Défaut de licences Amendes 10 €uros	Non saisie de résultat Amende 10 €uros	Absence de feuille de match Amende 15 €uros	Forfait Amende 15 €uros
ELITE				Limoux p
Dep 1 B	Trapel P (manque éducateur)			
Dep 2 A	Us Mt noire (manque éducateur)	Luc	Luc	Naurouze Lab 2

Critérium du 02/02/2019

SCNM – Trebes – Limoux P 1 – Fun 1 reprogrammé le 02 mars 2019.

Le Président de la Commission M. Gérard PITIE




**COMMISSION DES FEMININES**

PV N° 25 du 14 février 2019

**Présidente** Mme ROYER**Présents** : Mme SAVIANA Joséphine- M. GONZALEZ José – VIVO Sébastien**FUTSAL**

1er LIMOUX PIEUSSSE

2e FC MALEPERE

3e MALVES

Merci aux participantes de cette journée dommage que peu de clubs se sentent concernés

Les clubs de LIMOUX PIEUSSE et MALEPERE sont qualifiés pour le futsal régional qui aura lieu à saint chely d'apcher (lozere) le 10 mars 2019

**CHAMPIONNAT FEMININES A 8**

samedi 16 et dimanche 17 février 2019

**POULE 1**

ST PAPOUL- NAUROUZE LABASTIDE  
FC ALARIC- FC BRIOLET  
FC CRITOURIEN - **POULE B**  
BASSIN F CARCASSONNAIS

**POULE 2**

US MONTAGNE NOIRE – LIMOUX  
NARBONNE UFC – LUC/MOUSSAN  
TRAPEL P - GFPLM

**POULE 3**

FANJEAUX- FC MALEPERE  
MALVES – VILLALIER  
LES MARTYS- LAP / HAF

La Présidente de la Commission